

Arrêté n° R03-2024-03-29-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) "Couriège" sur la commune
de Saint-Elie en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SA Auplata Mining Group - AMG, représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, relative au projet de DOTM « Couriège » sur la commune de Saint-Elie et déclarée complète le 15 mars 2024 ;

Considérant que le projet, situé sur le périmètre du PER Couriège, consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 50 forages de 180 mm de diamètre, d'une profondeur maximale de 10 m, répartis sur une superficie de 18 ha ;

Considérant que le projet est situé sur le site Dieu Merci, actuellement exploité par le porteur de projet, à proximité des installations ICPE de traitement du minerai, et que ces recherches portent sur des rejets d'une ancienne exploitation gravimétrique, sur une zone de friches qui ne nécessitera pas de déboisement supplémentaire ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM, en espaces forestiers de développement au titre du SAR, à environ 4 km au sud du bourg de Saint-Elie, sur un secteur fortement dégradé par les activités d'orpaillage ;

Considérant que la base vie existante appartenant au porteur de projet sera utilisée, que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes, et que le matériel lourd est déjà sur place ;

Considérant que la durée des travaux sera de 5 semaines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à évacuer tous les déchets non biodégradables vers les sites habilités, à stocker les hydrocarbures dans des récipients et un espace adaptés ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs supplémentaires sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SA Auplata Mining Group - AMG, représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM « Couriège » sur la commune de Saint-Elie.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **29 MARS 2024**
Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr